

CENTER PARCS ET L'URGENCE... D'UNE MISE AU POINT

Bernard Viguié, ancien avocat au barreau de Toulouse, 24/12/2014

L'affaire du Center Parcs des Chambaran me donne l'occasion de faire une mise au point sur le refus de FNE de faire un référé en novembre pour l'affaire de Sivens, ce qui a été la première cause de mes gros désaccords avec les juristes de France Nature Environnement.

Début novembre 2014, compte tenu du rapport qui venait d'être déposé et de la situation sur le terrain, j'ai pensé en effet qu'il était urgent... de saisir le tribunal administratif de Toulouse en référé pour obtenir la suspension judiciaire des travaux. Je dis bien la suspension judiciaire, car une chose est de se retrouver face à des travaux qui n'ont pas commencé ou qui sont arrêtés, et de s'en satisfaire! autre chose est d'avoir une décision judiciaire qui suspend les travaux au motif qu'il "y a un doute sérieux sur la légalité de la décision" qui les permet.

Les juristes de FNE, à mon grand étonnement, ont alors soutenu que le référé n'a pas été engagé pour la simple raison qu'il n'y avait pas urgence ! Deux avocats ont même écrit et dit qu'un référé pourrait être engagé... mais si les travaux recommençaient.

Je pense avoir démontré dans plusieurs textes qu'un tel raisonnement était juridiquement faux, qu'il ne reposait sur rien en droit et qu'il était même absurde. En effet, quand on sait ce que peuvent faire en 2 semaines les bulldozers et les camions de béton, il serait absurde qu'une règle de droit impose d'attendre qu'un chantier se déroule pour pouvoir faire un référé contre la décision qui l'a autorisé.

J'ai cité les lois, la jurisprudence de référence en matière de chantiers et la circulaire de référence, du 26 mars 2002 (expliquant le maniement des nouveaux référés administratifs entrés en vigueur en 2001). J'ai même cité la jurisprudence qui permet officiellement de faire un nouveau référé après en avoir perdu un premier, Conseil d'Etat, 10 octobre 2007. Ceci pour rassurer les juristes de FNE étant entendu que rien dans la loi n'interdisait cette procédure et que je l'ai moi-même faite jadis.

Dans une note, j'ai même donné en synthétisant le raisonnement qui aurait pu être tenu devant le juge des référés en novembre :

"En l'espèce il ressort du dossier d'enquête que *compte tenu de l'importance de la destruction de la zone humide du Testet liée à la réalisation de la digue, la commission d'enquête considère que la déclaration d'utilité publique doit rester subordonnée à l'avis favorable de la commission nationale*"

Peu importe que l'avis de la CNPN soit habituellement un avis facultatif. La commission a soumis à la DUP à un avis favorable, pas à un avis facultatif de la CNPN, compte tenu de l'importance du problème. Le maître d'ouvrage l'a bien compris ainsi puisque, après un premier avis défavorable, il a modifié le projet et demandé un second avis. Or ce second avis est aussi défavorable.

La réserve n'est donc pas levée. **L'avis de la commission doit être considéré comme défavorable et l'article L 123-16 du code de l'environnement doit s'appliquer.**

"Le tribunal" - disais-je - "doit alors apprécier directement s'il y a UN moyen sérieux qui permet de douter de la légalité de la décision attaquée, sans chercher à caractériser l'urgence qu'il est nécessaire de justifier dans les procédures de référé suspension de droit commun. PAS ICI."

C'est ce que j'écrivais dans une note du 4 décembre 2014 (avec les surlignés et les majuscules).

Ma pratique juridique ne m'ayant jamais appris à rester de marbre devant des énormités juridiques, je reconnais que j'y critiquais vertement la position de FNE en ces termes :

*"Madame Terrasse a enfumé toutes les bouilles avec son histoire qu'il n'y avait pas d'urgence pour faire un référé. Et elle y revient : "je maintiens qu'une telle action est prématurée et à cette heure très risquée (pas d'urgence). Elle ne se justifiera **que si et seulement si**, les travaux devaient reprendre. Pas avant !"*

"J'en déduis qu'en matière d'urbanisme ou d'environnement, Madame Terrasse entend appliquer les règles de droit commun du référé suspension: DONC, elle attend que le béton commence à couler pour saisir le juge qui jugera quand tout le béton sera coulé 15 jours plus tard ! Je suis sidéré ! CE N'EST PAS LE DROIT COMMUN qui s'applique en matière d'urbanisme et d'environnement !" - je l'écrivais dans ma note avec les majuscules -

"Chers et Chères Bouilles, croyez moi:

quand on veut engager une action en justice, on cherche des raisons de la gagner.

quand on ne veut pas l'engager, on cherche des raisons de la perdre".

Pourtant, malgré tous mes écrits, ceux qui ont assisté à la réunion du 16 décembre ont pu constater qu'une avocate, Ben Lefetey et Grégory ont continué à y défendre le point de vue erroné de FNE sur cette question de l'urgence. Je reconnais qu'il n'est pas évident pour un non juriste d'aller vérifier aux sources ce que dit l'un ou ce que dit l'autre. Je reconnais qu'un avocat qui n'a jamais fait dans sa vie un contentieux complet en droit de l'urbanisme et de l'environnement peut commettre aisément une erreur aussi grossière sur la condition d'urgence. Je sais bien aussi que l'Histoire regorge de gens qui sont restés aveugles à ce qu'ils ne voulaient pas voir. Mais je crois que les opposants au barrage ont droit à la vérité.

L'affaire de Chambaran (Center Parcs) me donne l'occasion de faire une mise au point.

1000 "cottages" prévus, avec la fameuse "bulle", par un gros promoteur avec de gros soutiens publics: ce gros chantier comprend un énorme chantier de déboisement, dans un des hauts lieux de la Résistance. Il a été arrêté par la résistance... des opposants et des zadistes. Le référé qui vient d'être jugé a été engagé alors que le chantier était arrêté. Comme le projet Center Parcs comporte 110 hectares de zones humides, il fallait un arrêté "loi sur l'eau" pour

permettre certaines opérations (comme à Sivens). La commission d'enquête avait donné un avis défavorable (comme à Sivens).

Les parties se sont retrouvées devant le tribunal et bien entendu la première discussion a porté sur la question de l'urgence (c'est d'usage quand il y a un "référé suspension").

Les opposants, avec en première ligne... les fédérations de pêche que je félicite ici chaleureusement, ont invoqué l'article L 123-16 du code de l'environnement et ont soutenu subsidiairement que la condition d'urgence de l'article L 521-1 était remplie (notez que c'est le raisonnement que j'avais évoqué dans mes notes, mais il est "naturel" pour ceux qui connaissent la matière)

Les adversaires, préfet, département de l'Isère et promoteur ont soutenu que la condition d'urgence n'était pas remplie. C'est classique et de bonne guerre en défense, sauf que c'est un argument qui, en principe, est invoqué par le préfet et le promoteur (alors qu'à Sivens, il a été invoqué... par FNE!).

Voici la décision du tribunal sur cette question précise, après avoir entendu et bien noté les arguments des pour et des contre :

Tribunal administratif de Grenoble, 23 décembre 2014

.....

"Sur la demande de suspension :

1 . Considérant que si la requête fait mention en son en-tête de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, elle se prévaut expressément du premier alinéa de l'article L. 12316 du code de l'environnement, lequel dispose que « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* » ; que cet article trouve à s'appliquer dans le présent litige, la commission d'enquête ayant rendu des conclusions défavorables à l'octroi de l'autorisation sollicitée, **de sorte que la suspension de la décision attaquée n'est pas soumise à la condition d'urgence prévue par le régime général de référé suspension** institué par l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;"

Le tribunal juge ensuite qu'au moins deux moyens permettent de douter sérieusement de la légalité de la décision et il la suspend. Voilà. Est-ce bien clair ? Est-ce bien concret ?

Chacun peut en tirer les conclusions qui s'imposent. Cette décision n'est d'ailleurs pas définitive à ce jour. Simplement, qu'elle soit définitive ou non, elle valide concrètement tous mes écrits antérieurs.

Mais surtout, chacun sait aujourd'hui aux Chambaran que les zadistes se sont opposés à bon droit à ce projet ahurissant. Voilà un point extrêmement important à mes yeux. Capital même.

Ce n'est pas le cas à Sivens où, depuis 2 mois, FNE n'a rien fait pour empêcher les discours et les comportements agressifs des pro-barrage. Pour essayer de se dédouaner, elle met en avant les plaintes qu'elle a portées devant le procureur. Je n'ai rien contre ces plaintes. Mais qui peut croire que le procureur va instruire avec diligence ces plaintes, dans une matière difficile, alors que les prévenus pourront toujours invoquer leur bonne foi ou telle ou telle excuse, directement

tirée des arrêtés qui ont permis le chantier, et qui ne sont toujours pas sanctionnés par justice. Qui peut croire que le Procureur va faire diligence, alors que tout le monde sait que "l'armée" a couvert et permis ces infractions? Pas moi, en tout cas (mais je reconnais que c'est là mon avis subjectif).

Enfin, un petit mot sur ces promoteurs qui bétonnaient à tour de bras le bord de mer avant la loi littoral de 1975, qui ont continué ensuite. Ceux qui ont pensé qu'il y avait de bonnes affaires à faire ensuite en bétonnant la montagne. Aujourd'hui, ils ont tous plus verts que verts, ils s'attaquent aux forêts et aux zones humides. C'est tout à fait "naturellement" que l'avocat de Pierre et Vacances a souligné à Grenoble "*la nature exemplaire des projets de Center Parcs sur le plan environnemental*". Mais dans son communiqué du 23 décembre, Pierre et Vacances a le mérite de montrer son vrai visage: **Alors que le tribunal vient d'interdire le déboisement sur la plus grande partie du site**, Pierre et Vacances a communiqué "*Suite à cette décision, le Groupe Pierre & Vacances-Center Parcs est légitime à poursuivre le défrichement dans le respect des autorisations délivrées.* » C'est à dire qu'il pourrait continuer à déboiser d'autres endroits alors qu'il est possible que le projet ne puisse juridiquement se faire! Voilà un beau respect pour les arbres et pour la nature! A moins que ce ne soit une grosse perte de sang froid, pour des gens qui se croient tout puissants dès lors qu'ils ont l'appui du préfet et du Conseil général, après un revers devant le tribunal.